

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la stratégie concertée de développement du quartier des Etats-Unis à Lyon 8°, dont l'aménagement de la place du 8 mai 1945 est un élément clef, vous avez accepté, lors de la séance du conseil de communauté du 26 janvier 1998, de confier des marchés d'études, dits de définition, à plusieurs concepteurs spécialisés, étant précisé que l'un d'entre eux pourrait se voir confier un marché de maîtrise d'oeuvre.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics, lors de la réunion du 4 mai 1998, a décidé de retenir les quatre équipes suivantes :

- Bigarnet-Bonnet-Tanant-Studio Totem,
- Bureau des paysages,
- Hannetel-Roz-Putz,
- In Situ-Jourda.

Les propositions résultant de ces marchés ont été soumises le 13 octobre 1998 à la commission composée comme un jury, conformément à l'article 314 ter du code des marchés publics. Celle-ci a proposé de retenir l'équipe In Situ-Jourda compte tenu de la qualité du parti d'aménagement présenté.

Le détail, la définition du contenu, l'évaluation financière et le calendrier des tranches opérationnelles d'aménagement vont faire, maintenant, l'objet d'une étude plus approfondie avec l'auteur de la solution retenue.

A l'issue de cette négociation, le contenu et le montant du contrat de maîtrise d'oeuvre qui sera passé avec l'équipe In Situ-Jourda ainsi que le montage financier et opérationnel de l'aménagement vous seront soumis lors d'un prochain conseil ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 96-0961 en date du 24 septembre 1996 et celle en date du 26 janvier 1998 ;

Vu les décisions de la commission composée comme un jury en date du 13 octobre 1998 ;

Vu l'article 314 ter du code des marchés publics ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Désigne l'équipe In Situ-Jourda comme auteur de la solution d'aménagement retenue.

2° - Autorise monsieur le président à indemniser les membres libéraux de la commission composée comme un jury, conformément aux dispositions de la délibération n° 96-0961 en date du 24 septembre 1996.

Et ont signé les membres présents,

pour extrait conforme,
le président,
pour le président,